**6854**

**Résumé**

L’objet du projet de loi est l’introduction de nouveaux régimes d’aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation (RDI), en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014 et la Communication (2014/C 198/01) de la Commission européenne.

Le projet de loi met également en conformité avec ledit règlement communautaire, la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation, ainsi que l’article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d’un cadre général des régimes d’aides en faveur du secteur des classes moyennes. Ce texte tient, en outre, compte des différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu’internationaux, ainsi que des objectifs à atteindre dans le contexte européen.

S’agissant des régimes d’aides proprement dits, le projet de loi prévoit le regroupement de certains d’entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d’une aide dédiée aux infrastructures de recherche.

En termes de forme des aides, le projet de loi introduit de nouveaux instruments d’aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur.

La nouvelle législation doit permettre d’inciter encore davantage, d’une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l’amélioration des processus de production et, d’autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires comme les matériaux avancés, les technologies durables, les technologies de la vie, la logistique, les technologies spatiales, l’automobile et les technologies de l’information et de la communication.

Afin d’atteindre les objectifs stratégiques, le nouveau régime d’aides a été conçu de façon à utiliser toutes les possibilités d’aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d’exemption. Ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi exempt d’une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.

De plus, le nouveau régime d’aides a été conçu de façon à encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d’incitations telles que la majoration des taux maxima d’aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement.

\*\*\*